



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Protection juridique deux roues - PJ-LPA-0612**

Garantie conçue par FMA Assurances avec La Parisienne Assurances.

DÉFINITIONS

Qu'entendons-nous par :

- « Vous »
- vous, en qualité de souscripteur du contrat moto FMA,
- le conducteur désigné,
- votre conjoint,
- vos enfants qui ont la garde ou la conduite du véhicule.

- « Nous »

La Parisienne Assurances
30 rue des Epinettes
75017 PARIS

1. LES PRESTATIONS DONT VOUS BÉNÉFICIEZ

INFORMATIONS JURIDIQUES ET PRÉVENTION

Une équipe de juristes spécialisés vous informe de vos droits et vous délivre tout renseignement d'ordre pratique et juridique. Vous obtiendrez également toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts à titre préventif pour éviter un conflit.

Vous pouvez interroger notre service quel que soit le domaine de droit concerné. Il est accessible au 01 70 36 54 31 de 9h à 18h (sauf jours fériés) du lundi au vendredi ou par email à protection.juridique@la-parisienne.fr

Le numéro de votre contrat vous sera demandé pour l'utilisation de ce service.

ASSISTANCE JURIDIQUE EN CAS DE LITIGE

Nos juristes mettent tous les moyens en œuvre pour régler vos litiges tels que définis au paragraphe 2. Ils sont à votre disposition pour vous aider à constituer un dossier complet.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE JUSTICE

Lorsque la situation le nécessite, nous prenons alors en charge les frais engendrés (les frais d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais et honoraires d'avoué et d'huissier de justice) par toute action en justice dans la limite des plafonds clairement définis au paragraphe 3.

Dès la réception de la déclaration de votre litige, vous êtes pris en charge par un de nos juristes.

Il sera alors votre interlocuteur privilégié pendant toute la durée de votre affaire.

Vous pouvez le joindre au 01 70 36 54 31.

2. VOS GARANTIES

Lorsque vous rencontrez un litige ou êtes verbalisé à l'occasion de la conduite du véhicule assuré, nous intervenons dans les domaines suivants : pénal, stage de sensibilisation à la sécurité routière, nouveau permis.

PENAL

Nous prenons également en charge la défense de vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour infraction non intentionnelle au Code de la Route devant une juridiction répressive ou une commission administrative.

STAGE DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Nous prenons en charge les frais de stage de sensibilisation à la sécurité routière que vous engagez volontairement pendant la validité de la garantie pour récupérer des points sur votre permis de conduire dans un centre agréé, dans la limite d'un montant de 240 € TTC, si ceux-ci tombent à un niveau inférieur ou égal à six ou, pour les permis probatoires, si ceux-ci tombent en dessous de la moitié du capital de points. L'infraction entraînant le retrait de points doit cependant avoir été commise pendant la période de garantie, et le permis de conduire doit, au moment de cette infraction, avoir un nombre de points supérieur à 6. La perte de points ne doit pas être due à des infractions liées à l'alcoolémie, à l'usage de stupéfiants, à un refus d'obtempérer ou à un délit de fuite.

Cette prise en charge intervient sous réserve de la production des documents justifiant la dépense engagée pour ce stage ainsi que la copie du PV d'infraction, la lettre 48 ou à défaut la copie du relevé intégral d'information.

NOUVEAU PERMIS

Nous prenons en charge de la même manière les frais engagés dans la limite d'un montant de 500 € TTC afin d'obtenir un nouveau permis de conduire si votre permis de conduire est invalidé pour défaut de point. La garantie est acquise uniquement si au moment de la souscription du contrat, l'assuré a un nombre de points supérieur ou égal à six s'il est détenteur confirmé d'un permis de conduire ou un nombre de points supérieur ou égal à trois s'il est détenteur d'un permis de conduire

probatoire.

Cette prise en charge intervient sous réserve de la production des documents justifiant la dépense engagée pour la formation et du courrier attestant du défaut de points.

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Nous n'intervenons pas :

- Si votre responsabilité est mise en cause et que les dommages dont vous êtes responsables auraient dû être pris en charge au titre d'une assurance légalement obligatoire. Nous n'intervenons pas non plus si une garantie à l'un de vos contrats d'assurances prévoit l'indemnisation directe de votre préjudice en dehors de toute recherche de responsabilité.

- Pour les litiges résultant de risques exceptionnels (guerre civile ou guerre étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme) ou découlant d'une catastrophe naturelle.

- Pour les litiges résultant d'une faute intentionnelle de votre part.

- Pour les litiges relatifs à votre défense en cas de poursuites consécutives à la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants.

- Pour les litiges résultant d'une infraction résultant d'une contravention de première classe.

- Pour les litiges faisant l'objet d'un conflit entre vous et nous sauf lors de l'application de la clause ARBITRAGE ou CONFLIT D'INTERETS.

- Pour les litiges avec l'Administration Fiscale ou le domaine des douanes.

3. VOUS ÊTES FACE À UN LITIGE ?

LA DÉCLARATION DE VOTRE LITIGE

Vous devez nous déclarer le litige pour lequel vous souhaitez notre intervention par téléphone au **01 70 36 54 31**, par email à :

protection.juridique@la-parisienne.fr ou à l'adresse de nos bureaux : **La Parisienne - Protection Juridique - 30 rue des Epinettes – 75017 PARIS**, dès que vous en avez connaissance.

Si vous déclarez avec retard le litige et que ce retard nous cause un préjudice, nous pouvons refuser notre intervention.

Le litige doit être survenu après la prise d'effet de votre contrat de protection juridique, et doit être déclaré pendant la période de validité du contrat.

Si vous nous déclarez votre litige par écrit, vous nous adresserez une déclaration rapportant précisément les circonstances du litige, le numéro de votre contrat, vos coordonnées postales et téléphoniques ainsi que celles de votre contradicteur, et toutes les pièces justifiant votre réclamation.

Attention : pas de frais et actions engagés sans notre accord.

Toutes les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre vous et nous. A défaut de cet accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, nous prenons en charge ses honoraires. Vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir votre avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons enfin, si vous le préférez, vous proposer un avocat partenaire.

PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES

Les honoraires de votre avocat seront pris en charge dans la limite des plafonds ci-après:

Ces honoraires comprennent les frais de secrétariat et de déplacement, et sont indiqués toutes taxes comprises.

Si l'affaire est portée devant une juridiction étrangère, nous réglons les honoraires correspondant à la juridiction française équivalente.

Nous prenons en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur si votre débiteur est localisé et solvable. A défaut, nous cessons notre intervention.

Recours amiable ayant abouti	250 €
Assistance à expertise, à mesure d'instruction	400 €
Représentation devant une commission administrative	350 €
Référé expertise en demande	400 €
Autres référés	500 €
Ordonnance ou Requête	400 €
Médiation pénale	400 €
Tribunal de Police	
- Infractions au Code de la Route	350 €
- Autres infractions	500 €
Tribunal Correctionnel:	
- Sans se constituer partie civile	600 €
- Avec constitution de partie civile	800 €
Tribunal d'Instance	600 €
Tribunal de Grande Instance ou Tribunal Administratif	800 €
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	800 €
Tribunal de Commerce	800 €
Cour d'Appel	
- En matière de police	400 €
- En matière correctionnelle	800 €
- Autres matières	1 000 €
Cour d'Assises, Cour de Cassation, Conseil d'état	1 500 €
Transaction amiable menée à terme	De 380 € à 950 € selon l'espèce
Toute autre juridiction	610 €

PLAFOND DE GARANTIE

Nous participons à hauteur de 16 000 € par litige et par année d'assurance.

SOMMES ET FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Nous ne prenons jamais en charge :

- les amendes et les sommes de toute nature que vous pouvez être tenu de payer ou de rembourser à la partie adverse
- les frais et honoraires liés à l'établissement de votre préjudice ainsi que les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire
- les honoraires de résultat
- les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait.
- les actions et frais afférents engagés sans notre consentement (notamment la saisine d'un avocat)
- les frais de représentation, de postulation et de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent
- les consignations pénales, les cautions.

TERRITORIALITÉ

Nous intervenons pour les litiges qui relèvent des juridictions des pays de l'Union Européenne et d'un pays figurant sur la carte verte internationale en matière d'accident.

SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépenses dans la limite des sommes que nous avons payées. De la même façon, les indemnités allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L761-1 du Code de Justice Administrative ou équivalents à l'étranger, nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que nous avons payées.

Si des honoraires sont restés à votre charge, ces indemnités vous seront attribuées en priorité.

SERVICE RECLAMATION

Si vous avez une réclamation à formuler quant à la gestion de votre dossier par nos services, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : La Parisienne, 30 rue des Epinettes – 75017 PARIS.

Ce service étudiera votre demande afin de résoudre votre insatisfaction.

CLAUSE D'ARBITRAGE

Dans le cas d'un désaccord entre vous et nous, nous appliquerons

l'article 127-4 du Code des Assurances qui définit les mesures à prendre pour régler un litige.

Nous pouvons désigner d'un commun accord une tierce personne pour arbitrer notre différend. Si cette personne ne peut être choisie de cette façon, elle est nommée par le Président du Tribunal de Grande Instance, agissant en référé. Les frais ainsi occasionnés sont à notre charge.

Cependant, le Président du Tribunal peut en décider différemment s'il juge qu'il a été abusivement fait appel à cette procédure.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse qui aboutit à une solution plus favorable que nous – ou la tierce personne indiquée ci-dessus – propositions, nous vous remboursons, dans la limite du montant de la garantie.

Vous pouvez également soumettre ce désaccord à l'appréciation d'une tierce personne librement désignée par vous, reconnue pour son indépendance et habilitée à donner des conseils juridiques. Vous nous informerez de cette désignation, ses honoraires seront alors pris en charge par nous dans la limite de 200 € TTC.

La mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage suspend tous les délais de recours contentieux, jusqu'à ce que la tierce personne ait proposé une solution. Cette suspension vise toutes les instances juridictionnelles couvertes par le contrat et auxquelles vous pouvez vous adresser.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

En cas de conflit d'intérêt, notamment lorsque deux de nos assurés s'opposent, vous pouvez librement choisir votre avocat ou une personne qualifiée pour vous assister. Ses honoraires et frais seront alors pris en charge par nous dans la limite du présent contrat.

AUTORITE DE CONTRÔLE

Notre Société est agréée pour gérer des sinistres de la branche « protection juridique », conformément aux termes de l'article R. 321-1 du Code des Assurances. Ses activités sont soumises à l'ACPR 61 rue Taitbout 75009 Paris (www.acpr.banque-france.fr).

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant et qui figure sur tout fichier à notre usage.

FMA Assurances - SAS au capital de 841 324 euros - Société de Courtage en Assurances - Siège social : 11 A Quai Conti 78430 Louveciennes - RCS Versailles 429 882 236 - Immatriculée à l'ORIAS sous le N° : 12068209 (www.orias.fr) - Tél: 01.39.10.52.10 - Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances - Sous le contrôle de l'ACPR, 61 rue Taitbout 75009 Paris (www.acpr.banque-france.fr). FMA Assurances exerce son activité en application de l'article L 520-1 II b du code des assurances : la liste des compagnies d'assurances partenaires est disponible sur demande. Réclamation : FMA Assurances, Service Réclamation, 11A Quai Conti CS 30502 – 78431 Louveciennes Cedex, et/ou à Monsieur le Médiateur de la Chambre Syndicale des Courtiers en Assurances (CSCA), 91 rue Saint Lazare 75009 Paris.

Garanties souscrites auprès de La Parisienne Assurances - 30 rue des Epinettes, 75843 Paris cedex 17 - SA au capital de 4 397 888 € - RCS Paris 562 117 085 - Entreprise régie par le code des assurances - Sous le contrôle de l'ACPR, 61 rue Taitbout 75009 Paris (www.acpr.banque-france.fr).